

|                                                                                                                                                                 |                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Date de l'arrêté :</b><br/><b>08/10/2025</b></p> <p><b>Objet :</b><br/><b>Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires: Quine</b></p> | <p>République Française<br/>Département : CANTAL<br/>Arrondissement : Aurillac<br/>LADINHAC - Commune</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_060\_2025

portant Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires: Quine

Le maire de la commune,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
Vu les articles L3321-1 et L3335-4 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture de boissons  
Vu la demande présentée par Aurélie LAFON, Présidente de l'Association des parents d'élèves de LADINHAC.

**A R R E T E**

**Article 1 -**

L'association des parents d'élèves de LADINHAC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du quine annuel organisé le samedi 15 novembre 2025 de 20h à 02h00 dimanche 16 novembre 2025.  
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

**Article 2 -**

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de LADINHAC ainsi que d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou sur [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr). Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif  
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 4 -**

Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurélie LAFON, Présidente de l'Association des parents d'élèves de LADINHAC.

Clément ROUET  
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 08 octobre 2025